



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 786-2026

BY-LAW N° 786-2026

**RÈGLEMENT 786-2026 SUR LES
NUISANCES – RMH 450**

**BY-LAW 786-2026 CONCERNING
NUISANCES – RMH 450**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

WHEREAS the Municipal Council wishes to replace the by-law concerning nuisances;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

WHEREAS, in order to facilitate the enforcement of certain by-laws by the *Sûreté du Québec* in the MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS), these by-laws have been harmonized; that is to say, the provisions in force under Part I—General Provisions—are identical for all twenty-three (23) member municipalities of the MRCVS;

ATTENDU QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

WHEREAS a committee has been tasked with reviewing the content of the various RMHs currently in effect;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance ordinaire du avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor at the regular meeting of Aprilth, 2026 and a draft of this by-law was tabled at that meeting;

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**PART 1
GENERAL DISPOSITIONS**

**ARTICLE 1
TITRE DU RÈGLEMENT**

**SECTION 1
TITLE OF THE BY-LAW**

Le présent règlement s'intitule « Règlement 786-2026 sur les nuisances – RMH 450 ».

This by-law is titled "By-Law 786-2026 concerning nuisances – RMH 450"

**ARTICLE 2
DÉFINITIONS**

**SECTION 2
DEFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

For the purpose of this by-law, unless the context otherwise requires, the following words mean:

- Bien public** : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.
- Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

- Public property**: any property belonging to the municipality, including but not limited to, sewer pipe, aqueduct pipe, drain, ditch, sewer manhole and drain, fire hydrant, aqueduct manhole, pump and pump station, signalling and lighting equipment, bridge, culvert, tree, shrub, flower and bulb.
- Noise**: Any sound or group of sounds, harmonious or not.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les voies publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public, les transports en commun ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
5. **Gardien** : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.
6. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
7. **Voie publique** : toute route, chaussée, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

3. **Private place**: Any area that is not a public area, as defined in the present article.
4. **Public place**: a place of public nature to which the public has access which includes commercial establishments, places of worship, health centres, educational institutions, community centre, municipal and governmental buildings, public places, a public road, parks, parking lots for public use, public transportation located in a public place or any other such establishment where services are offered to the public.
5. **Guardian**: any person who is an owner or has the guardianship of an animal or feeds it.
6. **Officer**: any physical person, municipal employee, or employee designated by Municipal Council resolution and all members of the *Sûreté du Québec* may be in charge of the application of this By-Law or any part thereof.
7. **Public road**: any road, roadway, street, alley, place, bridge, footpath or cyclable path, sidewalk, road allowance or any other area that is not public domain and any other installation or usage, including a ditch, which are useful for their development, operation or management.

**ARTICLE 3
DOMMAGES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

**SECTION 3
DAMAGES**

Is considered a nuisance and is prohibited for anyone to cause damages to public property in any way.

**ARTICLE 4
EMPIÈTEMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

**SECTION 4
ENCROACHMENT**

Is considered a nuisance and is prohibited for anyone, without authorization of the competent authority, to install or use a piece or pieces of wood, crushed stone, stones, asphalt or any other material or device allowing access to the road side or the sidewalk to gain access to an immovable.

**ARTICLE 5
ARME**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil,

**SECTION 5
WEAPON**

Is considered a nuisance and is prohibited to use a weapon or imitation weapon, including and not limited to a gun, rifle loaded by the



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

**ARTICLE 6
LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

**ARTICLE 7
DÉCHET, REBUT ET DÉBRIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur tout immeuble ou dans un cours d'eau ou dans un lac tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer, l'endroit public concerné dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le

barrel, slingshot, airgun, bow, paint-ball gun, bow, crossbow or other similar devices intended to throw objects at less than 300 meters of any house, building or structure located in a public or private place and public roads.

Is considered a nuisance and is prohibited to use a rifle with percussion bullets at less than 500 metres of any house, building, public or private place and on public roads.

The present article shall not apply to legitimately constituted businesses that are authorized to used such weapons on their property.

**SECTION 6
LIGHTS**

Is considered a nuisance and is prohibited, the projection of a light directly outside from the lot where it originates if it is likely to cause a danger for the public or an inconvenience to citizens.

**SECTION 7
REFUSE, WASTE AND DEBRIS**

Is considered a nuisance and is prohibited to dump or throw or to allow items to be left or thrown away any refuse, waste or debris on any property or into a watercourse or in a lake, such as manure, dead animals, fecal matters, branches, wood logs, construction material, demolition debris, scrap metal, tires, used furniture, paper, napkins or other tissues, plastic, glass or noxious matters.

Is considered a nuisance and is prohibited to deposit or throwing or to allow to deposit or throw gravel, sand, residual or harmful materials on public roads.

Is considered a nuisance and is prohibited the act of soiling a public place by depositing or throwing earth, sand, mud, stones, clay, domestic waste or other, dirty water, paper, oil, gas, residual materials or any other object or substance.

Should the offender fail to clean or have the public place cleaned within 24 hours, the municipality is authorized to proceed to the cleaning and the offender will become



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

responsible to the municipality for the costs of cleaning carried out.

**ARTICLE 8
ODEUR**

**SECTION 8
ODORS**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes susceptible de d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Is considered a nuisance and is prohibited, the fact to issued or to allow them to be issued foul smelling odors likely to inconvenience one or many persons of the neighbourhood.

Le présent article ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles.

This section does not apply to agricultural producers when they are engaged in agricultural activities.

**ARTICLE 9
VÉHICULE ROUTIER OU RÉCRÉATIF**

**SECTION 9
ROAD OR RECREATIONAL VEHICLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

Is considered a nuisance and is prohibited to leave or dump on a lot, one or more inoperative or unroadworthy road or recreational vehicles.

**ARTICLE 10
ARBRE**

**SECTION 10
TREE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de:

Is considered a nuisance and is prohibited for a person to:

1° laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

1° let tree, shrub or hedge branches obstruct a traffic sign or light located by the side of a pubic road so it interferes with the visibility of this sign or traffic light;

2° laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

2° let a tree, shrub or hedge grow over a public road so as to interfere with or impede free circulation.

3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant dans un endroit public.

3° maintain on his property or allow a tree which is in a state that would constitute a danger for the people circulating in a public place.

**ARTICLE 11
HUILE**

**SECTION 11
OIL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

Is considered a nuisance and is prohibited to deposit or to throw away or to allow to be deposited or thrown away oils or grease outside a building, elsewhere than in a leak proof container made of metal or plastic having and being closed with a leak proof lid.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 12
NEIGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés sur les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

**SECTION 12
SNOW**

Is considered a nuisance and is prohibited to deposit or to throw away or to allow to be deposited or thrown away snow or ice onto public areas, into municipal water and waterways, at the end of culverts or around fire hydrants.

**ARTICLE 13
NEIGE ACCUMULÉE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

**SECTION 13
ACCUMULATED SNOW**

Is considered a nuisance and is prohibited to leave snow, ice or icicles accumulate on a slanted roof that pours in or toward any public place.

**ARTICLE 14
EXPOSITION D'OBJET ÉROTIQUE ET
CONTENU HAINEUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de permettre que soient exposés dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet ou représentation ayant un contenu haineux

**SECTION 14
EXHIBITION OF EROTIC OBJECTS AND
OFFENSIVE CONTENT**

Is considered a nuisance and is prohibited to display or to allow them to be displayed any erotic article, object or representation, on any public or private area.

It is a nuisance and prohibited to display or allow to be displayed, in or on any public or private place, any article, object, or depiction containing offensive content.

BRUIT

NOISE

**ARTICLE 15
BRUIT / GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

**SECTION 15
NOISE / GENERAL**

Is considered a nuisance and is prohibited by anyone to make, cause or tolerate excessive and unusual noise likely to disrupt the peace and tranquility of one or more persons in the neighborhood.

This article does not apply to special events duly authorized by the municipality.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 16
BRUIT / TRAVAIL

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, de faire ou causer du bruit ou permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 16
NOISE / WORK

Is considered a nuisance and prohibited, in the course of operating, conducting, or carrying out one's business, trade, profession, or occupation, to make or cause noise, or to permit noise to be made or caused, in a manner that disturbs the peace and quiet of one or more persons in the neighborhood.

ARTICLE 17
BRUIT / VOIX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 17
NOISE / VOICE

Is considered a nuisance and prohibited to sing, shout, or produce any other sound capable of being produced by the human voice in a manner that disturbs the peace and quiet of one or more people in the neighborhood.

ARTICLE 18
BRUIT / APPAREIL SONORE ET BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant du bruit de manière à troubler la paix, et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

SECTION 18
NOISE / SOUND DEVICE AND NOISE

Is considered a nuisance and is prohibited, between 23h00 and 7h00, to make or tolerate the use of bells, sirens, chimes, sound system, radio, microphone or any other device reproducing noise in a manner to disrupt peace and tranquility of one or many persons of the neighbourhood

This article does not apply to special events duly authorized by the municipality.

ARTICLE 19
BRUIT / TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 17 h à 9 h le samedi, le dimanche et les jours fériés, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de

SECTION 19
NOISE / WORKS

Is considered a nuisance and is prohibited between 21h00 and 7h00 from Monday to Friday and between 17h to 9h00 on Saturdays, Sundays and on holidays, for any person to cause noise susceptible to disrupt the peace and well being of one or many persons of the neighbourhood by proceeding with construction, demolition or repairs to buildings or vehicles, or by using noisy equipment such as a lawn mower or a chainsaw.

The present article does not apply for emergency works to ensure the security of the premises or people, nor to farmers during their



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

farming activities, nor to snow removal or golf course maintenance activities.

**ARTICLE 20
ANIMAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir des animaux sauvages à l'exception d'oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux installés sur une propriété privée.

**SECTION 20
ANIMALS**

Is considered a nuisance and is prohibited of having under his care, any animal that in such a way as to disturb the peace and quiet of one or more people in the neighborhood either by intermittent singing, barking, howling or strident scream.

Feeding wild animals, with the exception of birds using bird feeders installed on private property, is considered a nuisance and is prohibited.

**ARTICLE 21
ANIMAUX EN LIBERTÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1.85m et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

**SECTION 21
ANIMALS ROAMING FREE**

Is considered a nuisance and is prohibited to allow an animal roam free outside the boundaries of the guardian's building, apartment or property.

Any animal must be kept on a leash with a maximum length of 1.85 meters and must be accompanied and under the control of a responsible person when leaving these boundaries.

**ARTICLE 22
ENDROIT PRIVÉ**

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

**SECTION 22
PRIVATE PROPERTY**

Is considered a nuisance and is prohibited the presence of a dog on a private property without the formal consent of the owner or occupant of this lot.

**ARTICLE 23
EXCRÉMENT**

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

**SECTION 23
EXCREMENT**

The guardian must immediately remove excrement left by the dog on private or public and must dispose of it in a sanitary manner.

**ARTICLE 24
DOMMAGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

**SECTION 24
DAMAGES**

Is considered a nuisance and is prohibited for the guardian of an animal to let it cause damages.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 25
ABANDON D'ANIMAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

**SECTION 25
ABANDONED ANIMAL**

Is considered a nuisance and is prohibited to abandon an animal on the territory of the municipality.

**ARTICLE 26
MORSURE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

**SECTION 26
BITING**

Is considered a nuisance and is prohibited for an animal to try to bite or attack, to bite or attack or commit any act that could endanger the safety a person or of another animal.

FEUX

FIRES

**ARTICLE 27
ÉMISSION PROVENANT D'UNE
CHEMINÉE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

**SECTION 27
EMISSIONS FROM A CHIMNEY**

Is considered a nuisance and is prohibited to permit or cause the emission of sparks, bits of grit, soot or dust coming from a chimney or any other source that spreads out on the property of others.

**ARTICLE 28
FUMÉE NUISIBLE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

**SECTION 28
HARMFUL SMOKE**

Is considered a nuisance and is prohibited the fact of lighting, or allowing fires of any kind to be lit, of creating smoke or ashes that spread out on the property of others.

POUVOIR D'INSPECTION

INSPECTION RIGHTS

**ARTICLE 29
INSPECTION**

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait

**SECTION 29
INSPECTION**

In accordance with the allotted times provided for by the Act that governs the municipality, any officer is authorized to visit and examine any moveable or immoveable property, as well as the interior or exterior of any residence or building whatsoever, to verify if by-laws are being complied with, to verify any information or to establish any fact necessary for the



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

municipality to be able to issue a permit, to give an opinion on the conformity of a request, to give an authorization or any other form of permission which is given by law or by-law and to require any property owner, tenant or occupant of these residences and buildings to allow the officials or employees of the municipality to enter the premises.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ADMINISTRATIVE AND PENAL CLAUSES

**ARTICLE 30
AMENDES**

**SECTION 30
PENALTIES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

Anyone contravening this by-law commits an infraction and is liable, besides the costs for each day or part of day the infraction continues:

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

- 1° for the first infraction, to a fine of two hundred dollars (\$200) to one thousand dollars (\$1,000) if the offender is a physical person or of four hundred dollars (\$400) to two thousand dollars (\$2,000) if the offender is a moral person;
- 2° for each repeat infraction, to a fine of four hundred dollars (\$400) to two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a physical person and of at least eight hundred dollars (\$800) to four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a moral person.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

The delays for payment of the fines and costs prescribed as per the present article, and the consequences for failure to pay said fines and costs within the stipulated delays, are established in accordance to the «*Code de procédure pénale du Québec*» (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

If an offence lasts for more than one day, the offence committed on each day constitutes a distinct offence and the penalties decreed for each offence may be prescribed for each day that the offences may be committed, in accordance to the present article.

**PARTIE II
DISPOSITIONS DIVERSES**

**PART II
MISCELLANEOUS PROVISIONS**

**ARTICLE 31
BRUIT**

**SECTION 31
NOISE**

Nonobstant l'article 19 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 20 h et 7 h du lundi au vendredi et de 16 h à 9 h le samedi, le dimanche

Notwithstanding Section 19 of the present By-Law, is considered a nuisance and is prohibited between 8h00 PM and 7h00 AM from Monday to Friday and between 4h00 PM to 9h00 AM on Saturdays, Sundays and public



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

et tout jour férié, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

holidays, for any person to cause noise susceptible to disrupt the peace and well being of one or many persons of the neighbourhood by carrying out construction work, demolition work or repairs to buildings or vehicles, to use noisy tools, particularly lawn mowers or chainsaws.

The present article does not apply for emergency works to ensure the security of the premises or people, nor to farmers during their farming activities, nor to snow removal or golf course maintenance activities.

ARTICLE 32
AMPLIFICATION DU BRUIT PROVENANT DES ÉTABLISSANT LIÉS À LA RESTAURATION

Constitue une nuisance et est prohibé, pour tout établissement lié à la restauration, tels les restaurants, les casse-croûtes, les brasseries, les bars et les salles de réception de permettre ou de tolérer qu'il soit fait usage de tout objet permettant une amplification de la voix, de musique et d'instruments de musiques, incluant, sans s'y limiter à un système de son, une radio, un microphone ou un amplificateur entre 23h et 7h, si les portes ou fenêtres dudit établissement demeurent ouvertes.

ARTICLE 33
HERBES HAUTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 30 cm ou plus de hauteur de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

ARTICLE 34
REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 722 « Règlement sur nuisances – RMH 450 » adopté le 5 juin 2019, et ses modifications, ainsi que tous ses amendements antérieurs.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 32
AMPLIFICATION OF NOISE FROM CATERING ESTABLISHMENTS

Constitutes a nuisance and is prohibited, for any catering establishment, such as restaurants, snack bars, breweries, bars and reception halls to allow or tolerate the use of any object allowing amplification of voice, music and musical instruments, including, but not limited to a sound system, a radio, a microphone or an amplifier between 11 p.m. and 7 a.m., if the doors or windows of said establishment remain open.

SECTION 33
TALL GRASSES

Constitutes a nuisance and is prohibited the fact that a property owner or occupant of a lot, does not maintain his lot or lets vegetation grow to a height of 30 cm or over on his lot, in a manner to cause an aesthetic or other prejudice to the neighbourhood or to create a danger risk.

ARTICLE 34
REPLACEMENT

This by-law replaces By-Law N° 722 « By-Law concerning Nuisance – RMH 450 » adopted on June 5th, 2019, and its modifications, along with all its previous amendments.

This replacement will not affect any pending cases, legal proceedings and infractions committed before the coming into force of this by-law.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 35
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

Chloe Hutchison
Maire / Mayor

**ARTICLE 35
COMING INTO FORCE**

The present By-Law shall come into force according to Law.

Any by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law is hereby repealed.

Renée Huneault
Greffière Adjointe / Assistant Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

28 avril 2026